



Par dépôt électronique seulement

Hydro-Québec - Affaires juridiques

Le 31 mars 2025

800, boul. de Maisonneuve Est
11e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Demandes de révision Dossiers Régie de l'énergie : R-4293-2025 et R-4295-2025

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport (le « Transporteur ») et dans ses activités de distribution (le « Distributeur ») donnent suite à la lettre de la Régie de l'énergie (la « Régie ») du 28 mars 2025 dans le cadre des dossiers mentionnés en objet.

La lettre de la Régie précitée mentionne : (note de bas de page omise et nos soulignés)

La Régie a pris connaissance de la correspondance du RTIÉÉ reçue le 27 mars 2025 dans les dossiers en titre (Pièce C-RTIÉÉ-0002), dans laquelle il réfère à sa lettre du 25 mars 2025 (pièce C-RTIÉÉ-0079, dossier R-4270-2024) par laquelle il demande à la Régie de déclarer provisoires tous les tarifs affectés par les trois demandes de révision aux dossiers R-4293-2025, R-4294-2025 et R-4295-2025 :

« Le RTIÉÉ invite également respectueusement la Régie de l'énergie à rendre avant le 1er avril 2025 une décision déclarant provisoires à compter du 1er avril 2025 tout tarif susceptible d'être affecté par l'une ou l'autre de ces trois demandes de révision (ce qui, sauf erreur, toucherait la totalité des tarifs de HQT et HQD). En ce qui concerne HQD, vu l'article 48.2 de la Loi, à défaut d'une telle déclaration de caractère provisoire avant le 1er avril 2025, il y aurait risque qu'il soit statué que la Régie n'aurait plus juridiction pour statuer sur des demandes de révision d'une manière qui rétroagisse au 1er avril 2025 (de sorte que, selon le droit actuel, les décisions de révision ne pourraient pas entrer en vigueur avant le 1er avril 2030). »

*En lien avec cette demande du RTIÉÉ, la Régie invite les participants au dossier R-4270-2024 à déposer leurs commentaires, le cas échéant, **au plus tard le lundi 31 mars 2025, 11 h.***

Le Transporteur et le Distributeur demandent le rejet de la demande du RTIÉÉ, laquelle ne repose sur aucune assise juridique et factuelle valable, notamment tel que ci-après.

La demande de RTIEÉ pour l'obtention d'une déclaration de tarifs provisoires, ne respecte pas le cadre réglementaire applicable de la Régie concernant l'article 34 LRÉ décrit notamment aux décisions D-2006-133 et D-2016-189.

En effet le Transporteur et le Distributeur sont d'avis qu'il appartenait aux demandeurs en révision (ROEÉ et AQCIE-CIFQ), de déposer une demande suivant l'article 34 de la LRÉ au soutien de leur demande en révision, dans la mesure où ceux-ci estimaient une telle demande nécessaire. Or, le Transporteur et le Distributeur comprennent à la lumière des conclusions recherchées par les demandeurs en révision, notamment celles de l'AQCIE-CIFQ, que ceux-ci estiment que la formation en révision aura les pouvoirs de rendre la décision appropriée.

Le Transporteur et le Distributeur soulignent également que le RTIEÉ n'est pas demandeur en révision dans aucun de ces dossiers. De ce fait, celui-ci n'a pas l'intérêt requis pour le dépôt d'une demande visant à faire déclarer les tarifs provisoires d'autant que dans sa lettre, l'intervenant rattache clairement sa demande aux demandes de révision.

Finalement, la demande du RTIEÉ ne respecte pas les prescriptions de l'article 10 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie notamment en n'étant pas appuyée d'une déclaration sous serment.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques

*Hydro-Québec - Affaires juridiques
(Me Yves Fréchette pour le Transporteur et Me Marie-Michelle Côté
et Me Simon Turmel pour le Distributeur)*